

DELIBERATION
du Conseil d'Administration de l'Université de Reims-Champagne-Ardenne

Séance du 16 mars 2021

Délibération n°18 - 2021 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à l'égard des personnels participant à l'action du laboratoire de virologie

Vu l'article L 954-2 du code de l'éducation,
Vu la circulaire ministérielle DGRH A1-2 n° 0023 du 17 février 2017,

Article 1 :

Le Conseil d'Administration approuve la mise en place d'un dispositif d'intéressement visant à valoriser l'investissement particulier des agents participant à l'action du laboratoire de virologie en matière de test RT – PCR.

Article 2 :

Ce dispositif d'intéressement vise les personnels de l'université, titulaires ou contractuels, exerçant leurs fonctions auprès du laboratoire de test RT-PCR visant à identifier les porteurs du covid-19 :

- Les personnels enseignants-chercheurs et assimilés (ex : doctorants, post-doctorants, ...)
- Les personnels BIATSS et assimilés.

Il est à prendre en considération une participation effective auprès de cette unité spécifique, la question de l'affectation n'est pas prise en compte. En effet, certains personnels ne sont pas directement rattachés à cette unité mais participent tout de même aux opérations de cette structure.

Article 3 :

L'enveloppe financière annuelle globale dédiée à ce dispositif s'élève à 200 000 euros bruts, pris sur les recettes propres de l'établissement fléchées spécifiquement à cette action. Cette indemnité pourra être versée de manière mensuelle, dans la limite des montants qui seront arbitrés.

Article 4 :

Pour les personnels enseignants-chercheurs, le montant annuel individuel maximum alloué ne peut dépasser un montant de 6000 euros bruts.

Pour les personnels BIATSS le montant annuel individuel maximum ne peut dépasser un montant de 8000 euros bruts.

Article 5 :

Les demandes d'allocation individuelles devront être sollicitées, à l'aide du formulaire créé à cet effet, par le responsable de la structure du laboratoire de test RT-PCR visant à identifier les porteurs du covid-19.

Les objectifs assignés aux agents et motifs prévalant au versement de la prime relèvent de l'implication dans les travaux du laboratoire de test RT-PCR visant à identifier les porteurs du covid-19. Ils devront être clairement explicités (travaux supplémentaires aux missions normalement dévolues, présence le weekend ou en dehors des horaires de travail, risques liés à la mission ...)

La liste des bénéficiaires est arrêtée par le Président de l'établissement ou ses délégués.

Article 6 :

La perception d'une telle prime est incompatible avec le versement d'une autre indemnité ou décharge qui serait de nature à reconnaître l'investissement de l'agent dans la réalisation de tâches complémentaires, à l'instar :

- Des primes de charges administratives (PCA) et de responsabilités pédagogiques (PRP)
- Des indemnités de formations continues prévues aux articles D714-60 et D714-61 du code de l'éducation.
- De tout autre dispositif (ex : vacances administratives) couvrant l'activité supplémentaire.

Membres ayant voix délibérative

Membres en exercice	36	Membres présents	25
Majorité absolue	19	Membres représentés	/
Nombre de pouvoirs	/		

Décompte des suffrages

Votants	25	Pour	22	Contre	1	Abstentions	2
---------	----	------	----	--------	---	-------------	---

Délibération adoptée



Guillaume GELLÉ

Document en annexe au présent extrait :

Extrait transmis au Recteur, Chancelier des Universités le : 26/03/2021

Document mis en ligne le : 26/03/2021